

# CONVENTION

En exécution de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et des articles 2 et 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ci-après dénommé « l'Etat »»,

d'une part,

et

la Ville d'Esch-sur-Alzette, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, à savoir :

Monsieur Mischo Georges, bourgmestre,  
Monsieur Knaff Pierre-Marc, échevin,  
Monsieur Kox Martin, échevin,  
Madame Ragni Mandy, échevine,  
Monsieur Zwally André, échevin,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'autre part,

en matière de mise à disposition temporaire de chargés de cours engagé sous contrat à durée indéterminée de la Ville à l'Etat.

## **Article 1<sup>er</sup>. - Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire de chargés de cours, dénommé ci-après « agent », de la Ville à l'Etat dans le cadre de l'application des lois modifiées du 6 février 2009 précitées.

Cette mise à disposition consiste en l'exécution, par l'agent, de la tâche telle que définie à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

L'identité, la fonction et la qualité de l'agent, ainsi que les modalités concernant la fin de la mise à disposition figurent à l'annexe de la présente convention, qui en fait partie intégrante. La liste regroupant l'identité des personnes, figurant à l'annexe, peut être modifiée par le biais d'un avenant signé par les deux parties à la convention. Ladite annexe est mise à jour à la fin de l'année scolaire.

## **Article 2. - Obligation d'information**

Un mois au plus tard après la signature de la présente convention, la Ville fait parvenir à l'Etat, pour chaque agent repris à l'annexe de la présente convention, la « feuille de renseignements », accompagnée de tous les documents nécessaires en vue de constituer le dossier personnel et de calculer la rémunération versée par l'Etat.

La Ville s'engage à transmettre à l'Etat, en cas de changement de la situation personnelle ou administrative de l'agent et dès qu'elle en dispose, une copie de la ou des pièces justificatives.

Pour le 15 octobre de chaque année au plus tard, la Ville envoie, pour chaque agent, un décompte détaillé des rémunérations versées pendant l'année scolaire écoulée.

### **Article 3. - Conditions de rémunération, droit du travail, tutelle administrative**

L'Etat prend à charge le traitement légal ou la rémunération perçue en raison de l'exécution de la tâche prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, sous réserve que la part de l'Etat ne dépasse pas le montant qui résulterait de l'application des dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Cette mise à disposition n'a aucune influence sur l'ancienneté acquise antérieurement, y compris les autres avantages de quelque nature qu'ils soient.

L'agent engagé sous le statut de l'employé communal reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux, en ce qui concerne, notamment, le supérieur hiérarchique, les droits et les devoirs, la protection du fonctionnaire, les dispositions concernant le volet disciplinaire, ainsi que la résiliation du contrat de travail.

L'agent engagé sous le statut de salarié au service de la Ville est soumis aux dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

Lors de l'exécution de sa tâche dans les écoles fondamentales, l'agent agit sous l'autorité directe du directeur de région de la direction de région Esch-sur-Alzette.

### **Article 4. - Congés**

L'agent a droit à un congé ordinaire de récréation, tel que fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État.

### **Article 5. - Remboursement des frais de personnel**

Le remboursement des frais de personnel se fait conformément aux dispositions de l'article 76, paragraphe 2, point 1 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous réserve des dispositions suivantes.

L'Etat s'engage à rembourser à la Ville les frais et émoluments liés à la mise à disposition, à l'exclusion de la part salariale et des avantages pécuniaires éventuels concédés à l'agent par la Ville, et sous réserve que la part de l'Etat ne dépasse pas le montant qui résulterait de l'application des dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Ce remboursement se fait sur base d'une demande de remboursement annuelle, munie d'un dossier complet conformément aux modalités prévues à l'article 2 de la

présente convention, à adresser par la Ville au service des ressources humaines du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. En cas de dossier incomplet, aucun remboursement de l'Etat ne pourra être effectué.

La participation financière de l'Etat se fait sous forme, d'une part, d'une avance versée en début de l'exercice budgétaire en cours et, d'autre part, du paiement du solde à la fin de l'exercice budgétaire en cours suivant les modalités ci-après :

1. La Ville introduit une demande formelle au plus tard pour le 15 janvier de l'exercice budgétaire en cours.
2. Après vérification du montant total perçu au cours de l'année scolaire écoulée par le personnel repris à l'annexe, une avance couvrant au maximum 50 % du total précité est versée par l'Etat à la Ville. L'Etat s'engage à verser l'avance en question au plus tard deux mois après la réception de la demande de la Ville.
3. Pour le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard, un décompte détaillé provisoire, établi par l'Etat, est envoyé, pour information, à la Ville. Celle-ci dispose jusqu'au 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours pour communiquer d'éventuelles erreurs à l'Etat, en remettant un dossier détaillé en la matière. Au-delà de ce délai, les données de l'Etat servent de base à l'établissement du décompte détaillé final. Le solde restant dû est payé à la Ville avant la fin de l'exercice budgétaire subséquent.

#### **Article 6. - Effet et dénonciation**

La présente convention est conclue pour la durée d'une année et prend effet le 17 septembre 2018.

Elle est reconduite tacitement d'une année à l'autre, à moins d'avoir été dénoncée par l'une des parties au moins six mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle la convention est vouée à ne plus produire d'effets, moyennant lettre recommandée avec accusé de réception.

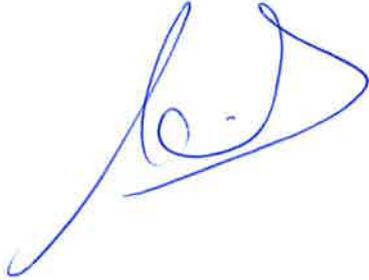
#### **Article 7. - Approbation**

La présente convention est soumise à l'approbation du conseil communal de la Ville et du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, dans le cas où elle dépasse la valeur de 100.000 euros, conformément à l'article 173<sup>ter</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les parties se réfèrent aux dispositions légales en vigueur pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention qui constate de manière exhaustive l'intégralité des relations entre parties.

Fait en quadruple exemplaire à Luxembourg, le 19.12.2018

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg  
Le Ministre de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse



Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette  
Le collège des bourgmestre et  
échevins



## Annexe

à la convention conclue entre l'Etat, représenté par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et la Ville d'Esch-sur-Alzette, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, en matière de mise à disposition temporaire de chargés de cours engagés sous contrat à durée indéterminée, conformément à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et aux article 2 et 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Sont visés par cette mise à disposition temporaire les agents relevés ci-après :

1. Hummer Pascal, 1969 03 17 292 88, chargé de cours, salarié.

La mise à disposition prend effet le 17 septembre 2018 pour une durée d'une année et sera reconduite d'année en année à moins d'avoir été dénoncée suivant les modalités prévues à l'article 6 de la convention.